

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOIR-ET-CHER (41)  
Forêt Domaniale de RUSSY

Contenance : 3 253,60 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2008-2022)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 juin 1982, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RUSSY (Loir-et-Cher) pour la période 1978-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de RUSSY (Loir-et-Cher), d'une contenance de 3 243,11 ha pour une surface retenue pour la gestion de 3 253,60 ha, est affectée principalement à la production de chêne de haute qualité, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

La forêt comprend une Réserve Biologique Dirigée sur 14,27 ha, sur la partie de forêt écologiquement la plus riche, en raison de la diversité de son relief et des expositions rencontrées.

**Article 2** : Elle est divisée en 2 séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production (3 232,58 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'Intérêt écologique particulier (14,27 ha), correspondant à la Réserve Biologique Dirigée du haut plateau.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie régulière de chêne (98 %), feuillus divers (1 %) et résineux (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 139,30 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 244,01 ha sur lequel 194,81 ha seront nouvellement ouverts à l'ensemencement,
- 2 988,07 ha feront l'objet des travaux sylvicoles et des coupes d'amélioration nécessaires, en application du guide des sylvicultures de la chênaie atlantique, selon une sylviculture dynamique visant à produire plus rapidement des bois plus gros,
- dans un but de maintenir et d'amélioration de la biodiversité des habitats spécifiques à la fin de cycle végétaux, il est constitué 10,15 ha d'îlots de vieillissement et 3,86 ha d'îlots de sénescence.

**Article 4** : La 2<sup>ème</sup> série fait l'objet d'une gestion spécifique orientée vers le maintien et l'amélioration de la diversité écologique des milieux, des habitats et des espèces, en vue notamment d'assurer la sauvegarde de la station à Pivoine mâle (*Paeonia mascula*). Elle sera traitée en futaie régulière, avec gestion en futaie irrégulière adaptée autour du site à pivoine.

**Article 5** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- améliorer l'accueil du public, dans une démarche de territoire, en lien avec les collectivités locales de proximité,
- préserver les richesses culturelles et le patrimoine archéologique présents dans la forêt,
- assurer le maintien actuel, sans accroissement, des populations de chevreuils et cerfs pour éviter les dégâts incompatibles avec le bon renouvellement des chênaies. Les populations de sanglier, actuellement trop importantes, devront être limitées.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

01 OCT. 2009

Fait à Paris, le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

